

## Arrêt

**n° 92 546 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA loco Me A.-S. ROGGHE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Dalaba. Vous exercez la profession de vendeur. Vous habitez avec votre famille dans la commune de Ratoma à Conakry. Vous êtes sympathisant UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). A ce titre vous assistiez chaque semaine aux réunions de parti et avez participé aux campagnes électorales*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Le 22 octobre 2010, lors du meeting d'Alpha Condé au Palais du Peuple, vous avez vendu de l'eau à des partisans RPG présents lors de cet événement. Un des partisans a remarqué une affiche de Cellou Dalein Diallo dans votre magasin. Une bagarre entre vous et les autres partisans RPG s'en est suivie. Vous vous être rendu à l'hôpital. Le 23 octobre 2010, vous avez été arrêté par des gendarmes accompagné d'une personne que vous avez identifiée comme étant présente lors de votre altercation de la veille. Vous avez été conduit à la gendarmerie n°3 de Matam où vous êtes resté jusqu'au jour de votre évasion. On vous reprochait d'avoir empoisonné l'eau des militants du RPG le 22 octobre 2010. Lors de votre détention, vous avez été frappé. Le 27 octobre 2010, vous vous êtes évadé grâce à l'aide du chef de poste. Vous avez trouvé refuge à Lambanyi où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ. Le 4 décembre 2010, en compagnie d'un passeur et de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 5 décembre 2010, vous êtes arrivé en Belgique. Le 6 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait de naissance, un journal, une lettre manuscrite, une attestation UFDG une carte d'électeur, un permis de conduire et un document médical.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les autorités de votre pays suite aux problèmes rencontrés dans le cadre de l'affaire du 22 octobre 2010.

## **B. Motivation**

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre les autorités de votre pays en raison du fait que l'on vous impute d'avoir empoisonné l'eau des partisans du RPG lors du meeting d'Alpha Condé du 22 octobre 2010 (Cf. rapport d'audition du 7 octobre 2011, p. 22). Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'à l'heure actuelle votre crainte demeure la même étant donné que les personnes qui vous ont dénoncé sont de la même ethnie que celles qui sont au pouvoir (Cf. rapport d'audition du 07/10/2011, p. 33). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution.

Tout d'abord, il convient de relever que le fait à la source des problèmes que vous dites avoir rencontré, à savoir « l'empoisonnement des partisans du RPG le 22 octobre 2010 » est un événement ponctuel qui a trouvé son origine dans le contexte politique tendu de la campagne électorale (Voir fiche information des pays – document répondre Cedoca – « Guinée : Eau empoisonnée au Palais du Peuple » - 20 décembre 2011) et que rien dans vos déclarations ne démontre raisonnablement et concrètement qu'à titre individuel, vous risquiez de subir des actes de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu du 23 octobre 2010 au 27 octobre 2010 à la gendarmerie n°3 de Matam. Interrogé sur la manière dont s'est déroulée votre détention, vous vous êtes contenté de répondre qu'on vous battait et que vous avez fait l'objet de démanagements en raison de la vétusté de votre cellule (Cf. rapport d'audition du 07/10/2011, p. 29). Invité à nous décrire votre quotidien en détention, à nouveau, vous êtes demeuré vague en vous limitant à déclarer que les journées sont longues, que vous deviez rester tranquille et que vous ressentiez de la douleur sans apporter plus de précision. Lorsqu'il vous a été demandé si vous désiriez ajouter autre chose, vous avez répondu par la négative ( Cf. rapport d'audition du 07/10/2011, pp. 28-29). S'agissant de votre première détention et d'un événement marquant s'inscrivant dans un contexte particulier de tensions électorales, le Commissariat général estime que vos déclarations sont à ce point inconsistantes et vagues, qu'elles mettent à mal la crédibilité de l'ensemble de vos propos quant à cette incarcération.

En outre, vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités en raison du fait qu'un individu vous aurait accusé à tort d'avoir empoisonné l'eau des partisans du RPG car vous déteniez une affiche de Cellou Dalein dans votre magasin (Cf. rapport d'audition du 7 octobre 2011, p. 16). Ensuite, relevons

qu'il ressort de vos déclarations que vous présentez un profil de sympathisant UFDG non actif et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités en raison de cette sympathie. Ainsi, vous avez déclaré que vous n'aviez pas de fonction dans le parti et que vous participiez aux réunions organisées par le parti ainsi qu'aux manifestations uniquement quand vous aviez le temps (Cf. rapport d'audition du 7 octobre 2011, p. 8). Interrogé si vous aviez rencontré des problèmes par le passé en raison de votre sympathie pour le parti UFDG, vous avez répondu à la négative (Cf. rapport d'audition du 7 octobre 2011, p. 22). Dès lors, quand bien même, vous seriez sympathisant de l'UFDG et que vous auriez participé à quelques réunions et campagnes électorales, rien dans vos déclarations ne permet d'établir qu'en cas de retour, vous puissiez faire l'objet de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire pour le seul fait d'avoir fait l'objet de délations mensongères. Ajoutons que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir fiche information des pays - Actualité de la crainte sympathisants et membres UFDG - 20/09/2011), en Guinée, il n'est pas question de persécution systématique du seul fait d'être sympathisant ou membre du parti UFDG..

De plus, vous basez l'intégralité de votre crainte sur les recherches dont vous dites faire l'objet de la part des autorités. Ainsi, à la question de savoir si lorsque vous étiez en Guinée vous avez eu des informations concernant votre situation, vous avez répondu que les personnes qui vous visitaient vous disaient de quitter le pays étant donné qu'Alpha Conde est au pouvoir et que ses militants ont dit que vous les aviez empoisonnés (Cf. rapport d'audition du 07/10/2011, p. 33). Interrogé si vous aviez reçu des informations concernant votre situation depuis que vous êtes en Belgique, vous avez répondu que votre ami [Y.B.] vous a expliqué qu'il n'avait plus revu votre ami [I.] depuis qu'il a été placé en détention, sans apporter plus de précisions concernant votre situation personnelle. Par la suite, vous avez ajouté que votre femme a fait l'objet de visite de la part de militaires qui l'ont menacé. Interrogé à ce sujet, vous vous êtes révélé incapable de dire qui sont ces militaires, quand ils sont passés, de quelle manière ils ont menacé votre femme (Cf. rapport d'audition du 07/10/2011, pp. 33-34), vous contentant de dire que vous n'étiez pas présent et que votre femme ne vous a pas renseigné précisément à ce sujet. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vos propos concernant les recherches dont vous feriez l'objet ne sont pas circonstanciés et très peu convaincants. Partant du fait que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des recherches dont vous feriez l'objet et qu'il s'agit d'informations obtenues via des tiers, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir plus de précisions sur ces recherches ou que vous tentiez d'obtenir plus d'informations sur ce qui s'est passé. En l'absence d'éléments plus probants, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir en ce qui vous concerne une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez produits, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'extrait de naissance, votre permis de conduire et votre carte d'électeur tendent à établir votre identité et votre nationalité, élément qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Concernant l'attestation UFDG que vous avez déposée, si celle-ci témoigne de votre affiliation au parti UFDG, elle ne permet nullement d'établir la crédibilité des faits que vous énoncez comme étant à la base de votre demande d'asile. Le certificat médical que vous avez déposé témoigne tout au plus que vous êtes suivi par un service de dermatologie mais ne permet pas d'établir un lien de causalité entre d'une part les éruptions cutanées dont vous dites faire l'objet et les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis en détention. Enfin, concernant la lettre de votre ami [Y.B.] qui évoque de manière succincte le fait que deux de vos amis sont portés disparus, que d'autres amis font l'objet de poursuites judiciaires, que votre femme a perdu son enfant alors qu'elle était enceinte de votre enfant suite à une attaque en pleine nuit, que vous avez été exproprié de votre concession et que toute votre famille est menacée, il s'agit d'une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. Par conséquent, au vu de ce qui précède, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Relevons que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés qui seraient liés à votre appartenance peuvent être remis en cause par la présente décision et que vous n'invoquez pas d'autres éléments de craintes liés à votre ethnie (Cf. rapport d'audition du 07/10/2011, p. 33). Vous ajoutez de manière générale qu'à chaque manifestation en Guinée, le gouvernement procède à l'arrestation de

commerçants peuls (Cf. rapport d'audition du 07/10/2011, p. 32). Toutefois, il ressort de nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir *farde information des pays - Document de réponse - question ethnique en Guinée - 13 janvier 2012*) que le simple fait d'être membre de l'ethnie peule n'implique pas d'être victime de persécutions en Guinée. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, le Commissariat constate qu'au travers de vos déclarations, vous n'avez pas réussi à établir qu'il existe dans votre chef, une crainte de persécution fondée au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat général souligne également qu'il n'existe pas d'éléments suffisants qui indiquent un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés], des articles 481 à 48/4 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit, et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal qu'il reconnaisse au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, qu'il reconnaisse au requérant le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire qu'il annule la décision entreprise et renvoie le dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

#### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête une attestation du Docteur [M. S.T.], président de l'OGDH, une quittance du ministère des finances guinéen datant du 17 septembre 2010 et les enveloppes relatives à l'expédition de ces documents.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.4 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 un *Subject Related Briefing* relatif à la situation sécuritaire, mis à jour au 10 septembre 2012, et à la situation ethnique en Guinée, mis à jour au 17 septembre 2012, qui sont parvenus à la partie requérante par un courrier du Conseil daté du 4 octobre 2012.

4.5 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement que celui avancé au point 4.2 doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.6 Le complément d'informations précité a trait en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observations. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.

4.7 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observations, ce complément d'informations constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant notamment que l'évènement connu sous l'appellation « empoisonnement des partisans du RPG le 22 octobre 2010 » trouvait son origine dans le contexte politique tendu de la campagne électorale, que les déclarations du requérant quant à sa détention sont inconsistants et vagues, qu'il n'est pas question, à l'heure actuelle, de persécution systématique du seul fait d'être sympathisant ou membre du parti UFDG, et l'absence d'éléments concernant l'actualité de sa crainte.

Elle estime enfin que les documents produits ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision. Elle conclut en précisant que le simple fait d'être membre de l'ethnie peule n'implique pas d'être victime de persécutions en Guinée.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'actualité de la crainte.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à la détention du requérant, la partie requérante estime notamment avoir été circonscrite lors de son audition et rappelle avoir déposé un certificat médical confirmant les problèmes dermatologiques encourus suite à sa détention dans des conditions d'hygiène déplorables, soulignées par ailleurs par le rapport d'Human Rights Watch sur la Guinée, publié en mai 2011 (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, les propos extrêmement vagues et peu circonstanciés du requérant quant à sa détention (rapport d'audition, pages 29, 30 et 31). Il estime en effet que les propos tenus par celui-ci quant à sa journée-type en prison (« c'est très long, tu ne sauras pas à quel moment tu es, tu dois rester tranquille (...) et je sentais la douleur, je ne connaissais pas exactement comme était la vie car j'étais entre la mort et la vie ») et quant à la description de sa cellule dans laquelle « il y a une porte, il y a des petits trous côté (...) c'est tout, il y a une surface quatre carré (sic) à l'intérieur quoi, on est là-dedans » sans plus étayer celle-ci, alors que le requérant est pourtant sollicité par l'agent traitant, ne permettent pas de tenir pour établie sa détention. La circonstance que les conditions d'hygiène, corroborées selon la partie requérante par le rapport d'Human Right Watch, déposé en annexe de la requête et que le Conseil estime valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye le moyen, ne permet pas de renverser le constat fait à juste titre par la partie défenderesse et auquel le Conseil se rallie.

Par ailleurs, le certificat médical constate les lésions cutanées du requérant et l'infection dont il est atteint mais ne permet, en aucune manière, d'établir un lien entre la détention alléguée par le requérant et celles-ci, le médecin précisant d'ailleurs que les lésions cutanées seraient apparues lors de son séjour en prison, « d'après lui » (dossier administratif, pièce 18 : Documents (présentés par le demandeur d'asile), pièce 4).

6.4.2 Ainsi, sur le motif relatif à l'actualité de sa crainte et aux répercussions de son évason, la partie requérante estime « avoir précisé ce qu'[elle] en savait » et que son épouse n'a pas été en mesure de les identifier, puisqu'en l'absence d'électricité, la fouille de son domicile a eu lieu dans le noir. Elle précise également que son épouse a perdu le bébé dont elle était enceinte et que la famille est partie, suite à ces événements, s'installer à Koubia (requête, page 3). Elle ajoute que les propos de son épouse sont confirmés par l'attestation de son ami Y.B. (requête, page 4).

Le Conseil constate à l'aune du dossier administratif que les déclarations du requérant quant aux poursuites dont il ferait encore l'objet sont peu prolixes et circonstanciées et ne peut se contenter de l'explication apportée en termes de requête selon laquelle le requérant a expliqué ce qu'il en savait. En outre, le requérant reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve relatif aux recherches qui seraient encore actuellement menées à son encontre.

S'agissant ainsi de l'attestation de son ami Y.B., le Conseil rappelle que si la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit (voy. l'arrêt n° 26.369 du 24 avril 2009 du Conseil), il considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre une introduction étrange et le caractère privé dudit document qui en limite le caractère probant, le Conseil constate que [Y.B.] décrit de façon succincte et peu convaincante les événements qui se seraient déroulés après le départ du requérant, sans par ailleurs les étayer d'une quelconque manière.

6.4.3 Elle dépose également deux nouvelles pièces qui, selon elle, couplées aux autres documents déposés au dossier administratif, confirment la version de la partie requérante (requête, page 4).

S'agissant de la quittance du ministère des finances guinéen, le Conseil constate qu'elle établit sa fonction d'étagiste et le quartier dans lequel habitait le requérant, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse. S'agissant, ensuite, de l'attestation du Docteur [M. S.T.], président de l'OGDH, la partie requérante explique à l'audience l'avoir obtenue via un ami, l'OGDH étant en « liens avec son parti », le Conseil constate qu'il ne peut lui accorder de force probante, cette attestation se fondant sur les allégations du requérant, ayant été jugées ci-avant non crédibles. A titre surabondant, il constate une contradiction entre la date mentionnée sur ladite attestation et les déclarations du requérant devant la partie défenderesse, dès lors que le document mentionne la date du 23 octobre 2010, le requérant alléguant quant à lui que le saccage de sa boutique eut lieu le 22 octobre 2010, « le dernier jour de la campagne électorale » (rapport d'audition, page 16).

6.4.4 Enfin, elle estime que la situation en Guinée reste particulièrement problématique pour les Peuhls (requête, page 4).

Le Conseil constate que la seule allégation de la partie requérante selon laquelle les Peuhls « continuent à faire l'objet de discriminations et de persécutions » et que « la partie défenderesse reconnaît elle-même que la politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques » (requête, page 4), sans nullement les étayer, ne permet pas de renverser le constat fait par la partie défenderesse dans l'acte querellé. Le Conseil s'y rallie dès lors. Par ailleurs, la partie défenderesse fait parvenir en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 un *Subject Related Briefing* relatif à la situation ethnique en Guinée, et mis à jour au 17 septembre 2012, duquel il ressort que si « la politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques », comme le souligne la partie requérante, et « s'il arrive que des Peuhls puissent être ciblés lors de manifestations », « il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (Dossier de procédure, pièce 8, *SRB Situation ethnique*, page 9).

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,



Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE